

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0430
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702028-01
DATE :	Le 12 octobre 2007

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* faute d'avoir pu établir la vraisemblance de son droit.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 13 juillet 2007 pour être représentée en demande dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 juillet 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 octobre 2007.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et de deux (2) enfants et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. À la demande de la sécurité du revenu, elle veut demander une pension alimentaire à son ex-conjoint. Cette même demande a été faite au mois de février 2007 et elle a été refusée par le bureau d'aide juridique. Le 4 mai 2007, le Comité de révision a confirmé cette décision au motif que le père était incarcéré.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle se doit d'intenter des procédures contre son ex-conjoint puisqu'il est libéré depuis le mois de juillet 2007.

Le Comité considère que la demanderesse n'a fourni aucun renseignement pouvant permettre de croire que son ex-conjoint a la capacité de payer. Cependant, le Comité considère que la demanderesse a le droit à une consultation juridique aux fins de l'exercice de ses droits.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il y a « manifestement » très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que la demanderesse a le droit à l'aide juridique pour les fins d'une consultation

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me JOSÉE PAYETTE

Me JOSÉE FERRARI